

CONSEIL D'ADMINISTRATION Séance du 27 novembre 2020

Point 16 de l'ordre du jour

Frais de mission

Délibération n°20-11-57

Considérant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, considérant que l'intérêt du service l'exige, le Conseil d'administration de l'École nationale des ponts et chaussées, après en avoir délibéré, décide :

- de déroger au 8° de l'article 2 ;
- de fixer, pour l'année 2021, les règles dérogatoires, ci-annexées, à l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de missions prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

Cette délibération fait l'objet d'une publicité sur le site Internet de l'École nationale des ponts et chaussées.

Fait à Champs-sur-Marne, le 27 novembre 2020.

Le Président du Conseil d'administration,


BENOÎT DE RUFFRAY

Nombre d'administrateurs présents ou représentés : 20

POUR :

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

ÉCOLE NATIONALE DES PONTS ET CHAUSSÉES

ANNEXE

I - Barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement

Les dérogations peuvent être octroyées uniquement par la directrice de l'École nationale des ponts et chaussées. Elles prennent la forme d'un « ordre de mission » signé (ou validé dans l'outil en ligne) par la directrice de l'École nationale des ponts et chaussées, comportant le numéro de la dérogation et le cas s'y rapportant. La dérogation n°1 n'est valable que pour la réservation d'hébergement en métropole ; la dérogation n°2 est valable pour toute destination.

Dans le cadre de l'utilisation de la dérogation 2, il est rappelé que pour éviter des avances de trésorerie de la part des agents ou des experts, le recours au marché de voyage doit être privilégié.

Dérogation n°1

En cas d'impossibilité de la part du titulaire du marché de voyage de fournir les prestations demandées, l'agent en mission est remboursé de ses frais d'hébergement sur la base du montant réel des frais engagés (production de justificatifs), dans la limite de 100 € (y compris petit-déjeuner)¹.

Dérogation n°2

L'indemnité d'hébergement est établie aux frais réels sans limitation de montant selon l'un des motifs d'éligibilité suivants :

1/ Personnalités (françaises ou étrangères) intervenant pour le compte de l'École :

- experts de l'Agence Nationale de la Recherche, experts du Haut Conseil de l'Évaluation de la recherche et de l'Enseignement Supérieur ;
- personnalités invitées occupant une fonction comparable à celle de président ou directeur d'établissement d'enseignement supérieur, de professeur d'universités ou de directeur de recherche d'établissement de recherche.

2/ Agents de l'École :

- accompagnement d'une haute autorité ;
- réservation groupée avec un partenaire ;
- force majeure ou urgence liées à la mission entraînant l'obligation pour l'agent de choisir un hébergement dont le coût est supérieur au taux maximal prévu ci-dessus.

Dans ce cas, le recours au marché est recommandé et le remboursement ne peut être réalisé sans justificatifs originaux.

II - Taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas

Principes généraux

L'arrêté interministériel du 3 juillet 2006 modifié pris en application de l'article 3 du décret susvisé fixe le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas dont peut prétendre l'agent en mission (17,50 € à ce jour).

¹ Compte tenu du niveau de remboursement prévu à Paris par l'arrêté interministériel du 3 juillet 2006 modifié (110 €), cette dérogation n'a d'application qu'en dehors de Paris.

ÉCOLE NATIONALE DES PONTS ET CHAUSSÉES

Le taux est réduit de 50 % lorsque l'agent en mission a utilisé la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif conventionné. La seule existence d'un restaurant administratif à proximité du lieu de mission de l'agent n'ayant toutefois pas vocation à entraîner automatiquement l'application de ce taux réduit.

Dérogation

Les personnalités (françaises ou étrangères) intervenant pour le compte de l'École peuvent être indemnisées sur la base du montant réel des frais de repas engagés, sur production de des justificatifs, dans la limite du double du taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas fixé par l'arrêté susvisé.

Pour être perçue, cette indemnité doit avoir été autorisée par le directeur de l'École. Elle prend la forme d'un « ordre de mission » signé (ou validé dans l'outil en ligne) par le directeur de l'École nationale des ponts et chaussées, comportant le numéro de la dérogation et le cas s'y rapportant.

Les personnalités éligibles sont :

- les experts de l'Agence Nationale de la Recherche ;
- les personnalités invitées occupant une fonction comparable à celles de président ou directeur d'établissement d'enseignement supérieur, de professeur d'universités ou de directeur de recherche d'établissement de recherche.

Remboursement des frais de repas ou frais exceptionnels ne donnant pas lieu à remboursement (notion de commune)

Dans le cas où le missionnaire est en mission sur son lieu de résidence familiale ou administrative, par dérogation au 8° de l'article 2 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, la prise en charge des frais de transport en commun et de repas est acceptée, sur décision de la personne habilitée à signer l'ordre de mission. Il en est de même pour le remboursement exceptionnel de frais accessoires. Pour la région Ile-de-France, cette notion s'étend aussi pour les communes limitrophes. Pour être valable, le remboursement doit être justifié dans l'ordre de mission.